

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service de la prévention et des actions sanitaires

**10-05**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 19 octobre 2023

**OBJET : PLATEFORME DE MÉDIATION EN SANTÉ EN SEINE-SAINT-DENIS –  
CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC 10 ASSOCIATIONS ET L'UNIVERSITÉ  
SORBONNE PARIS NORD**

L'épidémie de COVID-19 a mis en lumière les conséquences dramatiques que peuvent générer les inégalités sociales et territoriales de santé en Seine-Saint-Denis et a souligné l'importance d'innover pour renforcer l'accès aux droits et aux soins des personnes les plus éloignées de la santé.

Afin de lutter contre les exclusions et tenter de favoriser l'égalité dans l'accès à la prévention et aux soins, la médiation en santé, interface de proximité entre les publics vulnérables et les acteurs du système de santé, apparaît comme un outil essentiel.

Engagé de longue date auprès d'acteurs associatifs investis dans la médiation en santé sur le territoire, le Département, avec le soutien de la Fondation BNP Paribas et dans un cadre d'innovation posé par sa collaboration avec l'association Vers Paris Sans Sida, a souhaité impulser en 2021 la création d'une plateforme de médiation en santé, visant à coordonner des acteurs associatifs investis dans la médiation en santé, en vue de l'organisation de permanences de médiateurs. Dans un premier temps, cette plateforme a assuré des permanences hebdomadaires à la structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) d'Aubervilliers gérée par l'association COALLIA, dans l'objectif de renforcer l'abord des questions de santé dans ce lieu d'accompagnement essentiellement administratif, et de proposer des TROD (tests rapides d'orientation diagnostique) pour le VIH et les Hépatites.

Fort de cette première expérience, le Département a répondu en septembre 2021 à l'appel à projets de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France dans le cadre du programme de financement de Réduction des Inégalités Sociales de Santé 2021. Le Département proposait une extension et un renforcement de sa plateforme de médiation existante, avec le déploiement de la plateforme auprès de nouveaux publics, en pied d'immeubles ; le redimensionnement de la plateforme pour mieux tenir compte des enjeux de santé mentale ; et un projet de recherche pour évaluer l'impact de la médiation en santé sur le parcours de santé des personnes. Ce projet a été retenu et soutenu à hauteur de deux cent mille



(200 000 €) euros sur trois ans comme notifié dans la décision attributive n° 235-2021 DSP.

Pour l'année 2022-2023 la plateforme de médiation en santé intervenait dans 5 lieux :

- La structure de premier accueil des demandeurs d'Asile à Aubervilliers
- à Bobigny, quartier de l'Abreuvoir puis du pont de Pierre
- à La Courneuve, quartier des 4000
- à Clichy-sous-Bois, quartier du Rouaillier
- à Dugny, quartier Maurice Thorez

Depuis l'extension de la Plateforme de médiation en pied d'immeuble ce sont plus de 3000 personnes qui ont bénéficié des Accueils Santé, 112 permanences ont été tenues, près de 500 dépistages (VIH, VHB ou VHC) ont été réalisés amenant à la découverte d'une séropositivité au VIH, de 3 découvertes d'Hépatites C et de 5 découvertes d'Hépatite B, plus de 650 personnes ont été orientées vers des associations, un dépistage plus complet, des structures de soins et médico-sociales, des services sociaux et juridiques. Des autotests VIH, des éthylo-tests et des tests de grossesse ont également été délivrés.

### **Nouvelles implantations de la plateforme de médiation en santé**

Ainsi, en 2023-2024, la plateforme de médiation en santé poursuivra des permanences bi-mensuelles au sein de la structure de premier accueil des demandeurs d'asile d'Aubervilliers, et, grâce au partenariat avec le bailleur « Seine-Saint-Denis Habitat » se déploiera dans quatre nouveaux quartiers de quatre villes du Département, fortement caractérisés par l'implantation de logements sociaux, et répartis dans chacun des quatre établissements publics territoriaux de Seine-Saint-Denis.

Sous réserve de l'accord des municipalités, les villes et quartiers envisagés pour la deuxième année de fonctionnement sont :

- Sevran, quartier Rougemont
- Epinay, quartier Orgemont
- Noisy-le-Sec, square Stephenson
- Rosny-sous-Bois, quartier du Pré Gentil

Pour chaque quartier, un comité de pilotage local, associant fortement la municipalité, aura vocation à mobiliser l'ensemble des acteurs pouvant orienter des publics vers la plateforme de médiation en santé (acteurs associatifs, services publics municipaux et départementaux...) et les acteurs de santé du territoire vers qui les habitants pourraient être orientés par les médiateurs.

Les circonscriptions de service social seront invitées à participer aux permanences. Le centre d'examen de santé de Bobigny propose aux bénéficiaires de l'Accueil Santé des rendez-vous pour un bilan de santé.

### **Redimensionnement de la plateforme de médiation en santé**

Dès 2021, la plateforme de médiation en santé a pu s'appuyer sur l'expérience et la diversité des approches de huit associations, pour certaines issues de la lutte contre le VIH.

En 2023, ce seront 10 associations qui constitueront la plateforme de médiation en santé, permettant notamment une meilleure prise en compte des enjeux de santé mentale : Afrique Avenir, Aides, Arcat, Avenir Santé, Bamesso et ses Amis, Le Comité des Familles, Femmes Relais de Bobigny, Ikambere, La Marmite, La Fondation Falret.

L'ensemble des médiateurs en santé intervenant au sein de la plateforme de médiation en santé ont par ailleurs été formés aux premiers secours en santé mentale, aux connaissances de base en santé sexuelle, sur les maladies chroniques, le logement social, la santé bucco-dentaire. D'autres formations thématiques auront lieu comme sur le dépistage organisé des cancers, la lutte contre les discriminations ou la réduction des risques et des dommages.

La plateforme continuera d'assurer des permanences au sein de la structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) à hauteur de deux permanences par mois, et assurera en outre 8 permanences au sein des quartiers ciblés (soit une intervention toutes les deux semaines dans chaque quartier) entre les mois de septembre 2023 et juin 2024.

L'objectif des permanences de médiation en santé est de renforcer l'abord des questions de santé dans les lieux ciblés, et de constituer une passerelle entre les habitants et le système de santé. Pour ce faire, lors de chaque permanence, un binôme de médiateurs (du Département ou associatifs) proposera un temps d'échange autour d'un sujet de santé, en mobilisant des outils et méthodes d'interventions adaptés, afin de susciter la curiosité et l'attention des habitants. Quel que soit le thème de l'intervention, les médiateurs seront à l'écoute de l'ensemble des préoccupations santé des habitants et s'efforceront de les accompagner vers l'acteur de santé le plus adapté.

### **Un projet de recherche pour évaluer l'impact de la médiation en santé sur le parcours de santé des personnes**

Par ailleurs, cette implantation au long cours au sein du parc de logement social devra permettre de mieux comprendre les déterminants de santé affectant les publics rencontrés, notamment ceux liés à l'habitat (problématiques de mal logement, de ségrégation spatiale, etc.) et d'évaluer l'impact de l'aller-vers et de la médiation en santé sur leur parcours vers le soin et la santé. C'est pourquoi plusieurs chercheurs rattachés à [l'Institut Migrations et Convergences \(IMC\) du campus Condorcet](#) réaliseront une recherche exploratoire, portée par le laboratoire Éducatifs et Pratiques de Santé (LEPS), pour apprécier le dispositif et son impact sur la population des résidents du parc social. L'objectif est de mieux comprendre les déterminants de santé affectant les publics rencontrés dans le cadre de leur lieu d'habitation et l'impact de l'aller-vers et de la médiation en santé sur leur parcours vers le soin et la santé.

Au regard des éléments exposés, je vous propose :

- DE DÉCIDER de percevoir de l'Agence Régionale de Santé la subvention d'un montant de 80 000 euros au titre de l'année 2023 ;

- D'ATTRIBUER une subvention de 11 200 euros à chacune des 10 associations suivantes :

- Afrique Avenir
- Aides
- Arcat
- Avenir Santé
- Bamesso et ses Amis

- Le Comité des Familles
- Femmes Relais de Bobigny
- Ikambere
- La Marmite
- La Fondation Falret

- D'ATTRIBUER une subvention de 25 835 euros à l'Université Sorbonne Paris Nord (SAIC Université Paris 13) - Laboratoire LEPS UR3412 (Bobigny) ;

- D'APPROUVER la convention type ci-annexée à conclure avec les 10 associations citées ci-dessus et prévoyant la mise à disposition de 2/5 équivalent temps plein de médiateur en santé ;

- D'APPROUVER la convention ci-annexée à conclure avec l'Université Sorbonne Paris Nord (SAIC Université Paris 13) - Laboratoire LEPS UR3412 (Bobigny) ;

- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la vice-présidente,

**Magalie Thibault**

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA PLATEFORME DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION EN SANTÉ EN SEINE-SAINT-DENIS</b></p>
--

ENTRE

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission permanente n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY Cedex.

Ci-après dénommé le Département,

**ET**

**L'association** \_\_\_\_\_, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au [à compléter] et représentée par son/sa président(e), \_\_\_\_\_ en application de la décision du Conseil d'Administration, en date du \_\_\_\_\_,

N° SIRET :

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Afin de lutter contre les exclusions et tenter de favoriser l'égalité dans l'accès à la prévention et aux soins, la médiation en santé, interface de proximité entre les publics vulnérables et les acteurs du système de santé, apparaît comme un outil essentiel.

Engagé de longue date auprès d'acteurs associatifs investis dans la médiation en santé sur le territoire, le Département, avec le soutien de la Fondation BNP Paribas et dans le cadre

d'innovation posé par sa collaboration avec l'association Vers Paris Sans Sida, a souhaité impulser la création d'une plateforme de médiation en santé.

La plateforme assure depuis 2021 des permanences hebdomadaires à la structure de premier accueil des demandeurs d'asile, SPADA, d'Aubervilliers gérée par l'association COALLIA. L'objectif des permanences à la SPADA est de pouvoir répondre aux premiers besoins des usagers (sans sortir du cadre de la médiation), repérer des lieux ressources en santé en proximité de leur lieu de résidence, donner des renseignements sur l'ouverture de droits et de proposer des TRODS (tests rapides d'orientation diagnostic pour le VIH et les Hépatites).

L'objectif des permanences de médiation en santé est de renforcer l'abord des questions de santé dans les lieux ciblés, et de constituer une passerelle entre les habitants et le système de santé. Pour ce faire, lors de chaque permanence, un binôme de médiateurs (du Département ou associatifs) proposera un temps d'échange autour d'un sujet de santé, en mobilisant des outils et méthodes d'interventions adaptés, afin de susciter la curiosité et l'attention des habitants. Quel que soit le thème de l'intervention, les médiateurs seront à l'écoute de l'ensemble des préoccupations santé des habitants et s'efforceront de les accompagner vers l'acteur de santé le plus adapté.

Par ailleurs, cette implantation au long cours au sein du parc de logement social peut permettre de mieux comprendre les déterminants de santé affectant les publics rencontrés, notamment ceux liés à l'habitat (problématiques de mal logement, de ségrégation spatiale, etc.) et d'évaluer l'impact de l'aller-vers et de la médiation en santé sur leur parcours vers le soin et la santé. C'est pourquoi plusieurs chercheurs rattachés à l'Institut Migrations et Convergences (IMC) du campus Condorcet vont réaliser une recherche exploratoire pour apprécier le dispositif et son impact sur la population des résidents du parc social. L'objectif est de mieux comprendre les déterminants de santé affectant les publics rencontrés dans le cadre de leur lieu d'habitation et l'impact de l'aller-vers et de la médiation en santé sur leur parcours vers le soin et la santé. Un comité de suivi par territoire sera constitué avec la ville et l'équipe de recherche. Afin que les associations puissent participer au travail de recherche sur l'impact des permanences en pied d'immeuble un temps mensuel de travail hors permanence est financé par le Département.

## **Article 1- Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département et l'Association dans le cadre de la création d'une plateforme de médiation en santé en Seine-Saint-Denis.

## **Article 2- Engagements de l'Association**

L'association s'engage à :

- Mettre à la disposition de cette plateforme un ou plusieurs médiateurs à hauteur de deux permanences par mois. La durée des permanences est fixée à 4h en pied d'immeuble (dont deux fois 30 minutes consacrées à l'installation et au rangement) et à 6h à la SPADA. Le travail de suite est financé à hauteur de 7 heures par mois pendant une période d'un an, selon le calendrier défini avec l'ensemble des acteurs. Les horaires des permanences en pied d'immeuble varient selon le changement d'heure national : 14h à 18h en heure d'hiver et 15h à 19h en heure d'été ;
- Garantir sa ponctualité et prévenir au plus tôt en cas d'empêchement afin de ne pas compromettre la continuité de l'action. Le partenaire s'engage à être ponctuel et prévenir en cas d'impossibilité de présence lors de la permanence ou des temps de travail. La récurrence de retards, départs anticipés, indisponibilités lors de l'action, sans en informer au préalable les équipes du département et sans justifications pourra constituer un motif de fin de partenariat (*vf article 8*)
- Contribuer à la conception et au déploiement de la plateforme en médiation santé. L'Association participera notamment à l'ensemble des travaux préparatoires et ses médiateurs pourront être mobilisés pour la promotion du dispositif auprès des professionnels de santé ;
- Assurer une médiation en santé adaptée aux besoins de l'utilisateur pendant la période d'engagement et conformément au référentiel de médiation en santé défini avec l'ensemble des acteurs dans le cadre de la plateforme de médiation en santé. Une attention particulière sera portée à l'orientation des usagers vers des structures pouvant répondre de façon adaptée à leurs besoins, et à la promotion de démarches d'ouverture des droits et d'intégration durable des personnes dans le parcours de

soins. Un accompagnement physique pourra être proposé aux usagers dans le cadre de la plateforme de médiation en santé ;

- Mobiliser les ressources de l'Association pour mener à bien ces accompagnements (ex : utilisation de l'outil de suivi de l'association, ressources en interprétariat de l'association, mobilisation des outils informatiques et téléphoniques professionnels de chaque médiateur) ;
- Promouvoir la réalisation des dépistages, activités de prévention dans des centres spécialisés ou en médecine de ville, promouvoir le recours aux soins en santé mentale ;
- Promouvoir la PrEP et accompagner les usagers qui souhaiteraient consulter un médecin dans ce cadre vers une structure adaptée, y compris physiquement si besoin ;
- Transmettre les données d'activités relatives aux interventions réalisées dans le cadre de la plateforme de médiation, selon le calendrier défini avec les autres acteurs et en utilisant l'outil de recueil fourni par le Département. Les indicateurs seront définis avec les autres acteurs avant le démarrage du projet et chaque association pourra utiliser son propre outil de suivi (logiciel métier), éventuellement adapté à l'activité de plateforme de médiation en santé pour suivre son activité ;
- Participer au volet recherche du projet en alimentant le recueil de données construit avec les chercheurs et en participant aux entretiens et réunions ;
- L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

### **Article 3- Engagements du Département**

Le Département s'engage à :

- Verser à l'association partenaire une subvention de 11 200 € (onze mille deux cents euros) en une fois pour le déploiement de la plateforme de médiation en



santé pour une durée d'un an ; Mettre à disposition de la plateforme de médiation en santé un 1/2 ETP de médiateur en santé et 1/4 ETP de coordinateur ;

- Élaborer un programme de formation pour les médiateurs participants afin de favoriser l'émergence d'une culture professionnelle commune ;
- Organiser des rencontres trimestrielles entre les médiateurs participants pour échanger, harmoniser les pratiques et formuler des propositions d'adaptation pour la plateforme en médiation santé ;
- Élaborer, avec le concours des Associations, un référentiel d'interventions pour la plateforme de médiation en santé ;
- Élaborer et partager les outils de suivi des activités de la plateforme ;
- Élaborer, partager et diffuser une cartographie des interventions et un rapport d'activités de la plateforme de façon trimestrielle, afin de consolider les informations transmises par chaque Association.

#### **Article 4- Engagements des deux structures**

- Les deux parties s'engagent à assurer le bon fonctionnement de la plateforme et à proposer toute adaptation qui lui paraîtrait nécessaire
- Chaque partie s'engage à respecter le fonctionnement et l'organisation propre de l'autre, dans le respect de la présente convention et du référentiel d'interventions défini avec l'ensemble des acteurs.

#### **Article 5- Missions communes**

- Élaboration avec l'utilisateur de son parcours de santé, en particulier le diagnostic des besoins (y compris non médicaux), l'orientation et l'accompagnement si besoin.
- Sensibilisation et information des personnels, partenaires et/ou des bénévoles.

#### **Article 6- Suivi et Évaluation**

Le Département et l'Association s'engagent à :

- Organiser au moins une fois tous les mois (de façon dématérialisée si nécessaire) des temps d'échanges entre les différents professionnels et acteurs associatifs intervenant

dans le partenariat ainsi mis en place. Ces différents échanges devront avoir lieu dans le respect de la confidentialité des données traitées et du secret des informations que les personnes peuvent confier à l'une ou l'autre des structures. Ces dernières doivent tenir compte des souhaits de confidentialité des personnes fréquentant l'une ou l'autre des structures, et plus généralement de leur volonté et de leur libre choix quant aux prestations qui peuvent leur être proposées.

- Procéder de façon conjointe à l'évaluation de la présente convention, lors d'au moins une rencontre dans l'année, afin d'en établir un bilan d'application et d'en réajuster au besoin les modalités.

A cette fin, les indicateurs de suivi sont :

- Nombre d'actions de médiations sanitaires réalisées,
  - Type de médiation (médicale, sociale...)
  - Motif de la demande (information, orientation, dépistage, accompagnement)
  - Personne demandeuse (habitant.e, usager, médecin, infirmier, SMS, AS, médiateur.rice, éducateur.rice, autre)
  - Établissement demandeur (CMS, asso, PMI, CDPS, ceggid, médecine de ville, hôpital, autres...)
  - Profil des usagers (âge, sexe, origine, situation socioéconomique)
  - langue/dialecte sollicité
  - Nombre d'usagers accompagnés
- Valoriser leurs actions communes auprès des partenaires y compris institutionnels et les instances de démocratie sanitaires dans lesquelles elles ont des représentants.

#### **Article 7- Responsabilité, assurance**

L'ensemble des activités relevant du présent dispositif engage la responsabilité administrative, civile et pénale de la structure dans laquelle elles sont effectuées.

#### **Article 8- Durée et résiliation de la convention**

La convention prend effet à la date de notification à l'Association par le Département d'un original de la convention, signée des deux parties.

Elle est conclue pour une durée de 1 an.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer à ses engagements.

#### **Article 9- Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante, dans les mêmes formes que la convention elle-même.

#### **Article 10- Litiges**

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny, le

Fait à Bobigny le ,

En trois exemplaires,

**Le Département -**

**de la Seine-Saint Denis**

Le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Directeur général des services

**Olivier Veber**

en trois exemplaires,

**Pour l'Association**

Le/La Président.e

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA PLATEFORME DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION EN SANTÉ EN SEINE-SAINT-DENIS</b></p>
--

**ENTRE**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission permanente n°                    en date du                    élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY Cedex.

Ci-après dénommé le « Département »,

**ET**

**L'UNIVERSITE PARIS XIII (dénommée UNIVERSITE SORBONNE PARIS NORD)**, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, inscrit sous le N° SIRET 199 312 380 00017, le code APE 8542Z et le N° de TVA intracommunautaire FR 52 199 312 380, sis au 99 avenue Jean-Baptiste Clément, 93430 Villetaneuse, représenté par son Président, Monsieur Christophe FOUQUERE, et par délégation, Madame Delphine MACHY, Directrice du Service d'Activités Industrielles et Commerciales (SAIC),

Ci-après dénommée « USPN »,

Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du **Laboratoire Éducatifs et Pratiques de Santé (LEPS)** UR 3412 situé UFR SMBH, 74 rue Marcel Cachin – 93017 Bobigny cedex et dirigé par le Pr Rémi GAGNAYRE,

Le Département et l'USPN sont ci-après dénommés ensembles les « Parties » et individuellement la « Partie ».

**Il est convenu ce qui suit :****Préambule**

Afin de lutter contre les exclusions et tenter de favoriser l'égalité dans l'accès à la prévention et aux soins, la médiation en santé, interface de proximité entre les publics vulnérables et les acteurs du système de santé, apparaît comme un outil essentiel.

Engagé de longue date auprès d'acteurs associatifs investis dans la médiation en santé sur le territoire, le Département, avec le soutien de la Fondation BNP Paribas et dans le cadre d'innovation posé par sa collaboration avec l'association Vers Paris Sans Sida, a souhaité impulser la création d'une plateforme de médiation en santé (ci-après la « Plateforme »).

La Plateforme assure depuis 2021 des permanences hebdomadaires à la Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile, PADA, d'Aubervilliers gérée par l'association COALLIA. L'objectif des permanences à la PADA est de pouvoir répondre aux premiers besoins des usagers (sans sortir du cadre de la médiation), repérer des lieux ressources en santé en proximité de leur lieu de résidence, donner des renseignements sur l'ouverture de droits et de proposer des TRODS (tests rapides d'orientation diagnostique pour le VIH et les Hépatites).

En 2022, la Plateforme a renforcé ses compétences et s'est étendue en intervenant dans quatre villes du département, directement au sein de quartiers présentant des indicateurs de défavorisation sociale. La Plateforme assurera deux permanences hebdomadaires et se rendra chaque semaine dans une des quatre villes entre le mois de septembre et le mois de juin. Chaque année, les quartiers bénéficiaires changent.

L'objectif des permanences de médiation en santé est de renforcer l'abord des questions de santé dans les lieux ciblés, et de constituer une passerelle entre les habitants et le système de santé. Pour ce faire, lors de chaque permanence, un binôme de médiateurs (du Département ou associatifs) proposera un temps d'échange autour d'un sujet de santé, en mobilisant des outils et méthodes d'interventions adaptés, afin de susciter la curiosité et l'attention des habitants. Quel que soit le thème de l'intervention, les médiateurs seront à l'écoute de l'ensemble des préoccupations santé des habitants et s'efforceront de les accompagner vers l'acteur de santé le plus adapté.

Par ailleurs, cette implantation au long cours au sein du parc de logement social peut permettre de mieux comprendre les déterminants de santé affectant les publics rencontrés, notamment ceux liés à l'habitat (problématiques de mal logement, de ségrégation spatiale, etc.) et d'évaluer l'impact de l'aller-vers et de la médiation en santé sur leur parcours vers le soin et la santé.

Dans ce cadre, le LEPS va réaliser une recherche d'évaluation pour apprécier le dispositif et son impact sur la population des résidents du parc social. Cette recherche se nomme :

« *Évaluation d'une intervention complexe en santé menée en pied d'immeuble en Seine Saint Denis : médiation, empowerment et santé mentale* » (EVIDENSS) (ci-après le « Projet »).

L'objectif est de mieux comprendre les déterminants de santé affectant les publics rencontrés dans le cadre de leur lieu d'habitation et l'impact de l'aller-vers et de la médiation en santé sur leur parcours vers le soin et la santé. Un comité de suivi par territoire sera constitué avec la ville et l'équipe de recherche. Afin que les associations puissent participer au travail de recherche sur l'impact des permanences en pied d'immeuble un temps mensuel de travail hors permanence est financé par le Département.

### **Article 1- Objet de la convention**

Les Parties s'associent pour évaluer la mise en œuvre de l'extension de la Plateforme.

La présente convention a pour objet de préciser la participation du LEPS dans le dispositif, les engagements des Parties et les modalités de leur coopération.

Les contacts des Parties pour l'exécution de la présente convention sont :

- Pour l'USPN : **Johann CAILHOL - johann.cailhol@aphp.fr**
- Pour le Département : **XXXX**

### **Article 2- La participation du LEPS à la Plateforme**

#### **2.1. Objectif**

Le LEPS mène le Projet dans le but de comprendre et de mesurer les effets de la Plateforme sur les individus et les collectifs, notamment au travers de l'engagement qui est proposé aux participants. Il s'agit d'évaluer à la fois les effets sur les parties prenantes (à titre individuel et collectif) ainsi que de mesurer l'atteinte de certains objectifs de la Plateforme, notamment en matière d'autonomie en santé des participants, de leur sentiment de compétence et de leurs connaissances.

#### **2.2 Méthodologie proposée :**

- Evaluation réaliste processus et effets
- Evaluation formative

- Sélection d'indicateurs à partir des critères d'appréciation de l'accompagnement à l'autonomie en santé, au regard de la revue de la littérature

### **2.3 Modalités d'intervention :**

- Déclinaison des indicateurs sélectionnés de manière participative avec les médiateurs et les habitants (adéquation besoins des habitants et interventions de médiation)

- Recrutement chargé de recherche

- Constitution comité de recherche élargi

- Rédaction protocole et soumission comité d'éthique

- Lancement de l'évaluation

De plus, le chargé de recherche pourra participer aux réunions du comité de pilotage général et aux comités de pilotage locaux pour suivre et adapter le dispositif au fur et à mesure de ses avancées, et prodiguer une expertise.

### **2.4. Livrables attendus**

Un rapport qui contient les conclusions de l'évaluation et des pistes de recommandation pour la poursuite du Projet.

### **2.5. Moyens et budget**

L'USPN reçoit une subvention départementale de 25 835 € pour la mise en œuvre de la première année du Projet qui durera 3 ans. Le LEPS est convié à l'ensemble des événements de la Plateforme pour mettre en œuvre le Projet.

## **Article 3 – Engagements mutuels**

### **3.1. Le Département**

Le Département s'engage à :

- assurer l'organisation des permanences de médiations ;
- assurer l'organisation des comités de pilotage ;
- coordonner les interventions des différents partenaires ;
- garantir les conditions de réalisation de l'évaluation (organisation de temps dédiés, mise en relation avec les différentes parties prenantes) ;

### **3.2. Le LEPS**

Le LEPS s'engage à :



- évaluer le Projet sur sa première année de mise en œuvre ;
- étudier en particulier les apports de la démarche dans l'atteinte des objectifs ;
- mettre en œuvre une méthode d'évaluation respectueuse de la dynamique de groupe et du calendrier du Projet.

#### **Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'USPN par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le Département de la délibération l'accompagnant et signature des deux Parties de la présente convention.

#### **Article 5 – Conditions de détermination de la subvention**

**5.1.** Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour un montant de 25 835 € pour la mise en œuvre du Projet.

Les différents types de dépenses (fonctionnement, personnel etc...) sont fongibles entre elles.

**5.2.** La subvention du Département mentionnée au paragraphe 2.5 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'USPN des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

#### **Article 6 – Modalités de versement de la subvention**

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la présente convention par le Département à l'USPN.

La référence USPN de la présente convention est à indiquer dans le virement des fonds.

Les coordonnées CHORUS PRO du Département sont : **XXX**.

#### **Article 7- Obligations de l'USPN en matière de comptabilité**

L'ensemble des activités relevant du présent dispositif engage la responsabilité administrative, civile et pénale de la structure dans laquelle elles sont effectuées.

L'USPN s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats) certifiés par le président de l'USPN ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

#### **Article 8 – Engagement de l'USPN relatif à la mention du soutien du Département et de l'Agence Régionale de Santé**

L'USPN s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 14 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département et de l'Agence Régionale de Santé sur ses supports de communication et lors des différentes actions dans le cadre de la Plateforme.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département et de l'Agence Régionale de Santé doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

#### **Article 9 – Propriété intellectuelle des résultats du Projet**

Les résultats du Projet appartiennent à l'USPN.

#### **Article 10 – Autres engagements de l'USPN**

- L'USPN s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.
- L'USPN s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- L'USPN s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.
- L'USPN ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'USPN devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

### **Article 11 – Assurances – Responsabilités**

L'USPN exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'USPN devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 12 – Dettes, impôts et taxes**

Le L'USPN fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'USPN aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 13 – Bilan et évaluation**

L'USPN s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du Projet dans les conditions précisées dans la présente convention.

Le Département procède, conjointement avec l'USPN, à l'évaluation des conditions de réalisation du Projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du Projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 14 – Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'USPN.

L'USPN s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'USPN était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'USPN.

### **Article 15 – Contrôle de l’administration**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l’évaluation prévue à l’article 13 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L’USPN s’engage à faciliter l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 16 – Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d’une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l’évaluation prévue à l’article 13 et au contrôle de l’article 15.

### **Article 17 – Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l’USPN. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l’ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d’une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l’objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu’elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l’envoi de cette demande, l’autre Partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 18 – Résiliation de la convention**

Si l’une des Parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l’autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l’une des Parties de l’une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu’elle pourrait faire valoir, à l’expiration d’un délai de deux mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 19 – Protection des données personnelles**

Dans le cadre de leurs relations contractuelle, les Parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier à :

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après « RGPD ».

### **Article 20 – Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny, le

En trois exemplaires,

**Le Département -**

**de la Seine-Saint Denis**

Le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Directeur général des services

**Olivier Veber**

**Pour l'USPN**

Le Président

Et par délégation

La Directrice du SAIC

**Delphine MACHY**

**Visa de la responsable scientifique au LEPS**

**Johann CAILHOL**

**Visa du Directeur du LEPS**

**Rémi GAGNAYRE**

## Délibération n° 10-05 du 19 octobre 2023

### PLATEFORME DE MÉDIATION EN SANTÉ EN SEINE-SAINT-DENIS – CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC 10 ASSOCIATIONS ET L'UNIVERSITÉ SORBONNE PARIS NORD

#### La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°11-03 du 10 septembre 2020 relative à la convention avec la fondation BNP Paribas pour la mise en place d'un nouveau programme de prévention santé,

Vu la Décision attributive n° 235-2021 DSP de l'ARS du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relative à l'attribution d'une subvention au Département dans le cadre du programme de financement de réduction des inégalités sociales de santé 2021,

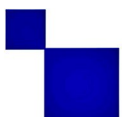
Sur le rapport du président du conseil départemental,

#### après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de percevoir de l'Agence Régionale de Santé la subvention d'un montant de 80 000 euros au titre de l'année 2023 ;

- ATTRIBUE une subvention de 11 200 euros à chacune des 10 associations suivantes :

- Afrique Avenir
- Aides
- Arcat,
- Avenir Santé
- Bamesso et ses Amis
- Le Comité des Familles
- Femmes Relais de Bobigny
- Ikambere



- La Marmite
- La Fondation Falret

- ATTRIBUE une subvention de 25 835 euros à l'Université Sorbonne Paris Nord (SAIC Université Paris 13) - Laboratoire LEPS UR3412 (Bobigny) ;

- APPROUVE la convention type ci-annexée à conclure avec les 10 associations citées ci-dessus et prévoyant la mise à disposition de 2/5 équivalent temps plein de médiateur en santé ;

- APPROUVE la convention ci-annexée à conclure avec l'Université Sorbonne Paris Nord (SAIC Université Paris 13) - Laboratoire LEPS UR3412 (Bobigny) ;

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*